

**Cour internationale  
de Justice**

**LA HAYE**

**International Court  
of Justice**

**THE HAGUE**

**ANNÉE 2010**

*Audience publique*

*tenue le jeudi 29 avril 2010, à 16 heures, au Palais de la Paix,*

*sous la présidence de M. Tomka, vice-président,  
faisant fonction de président*

*en l'affaire Ahmadou Sadio Diallo  
(République de Guinée c. République démocratique du Congo)*

---

**COMPTE RENDU**

---

**YEAR 2010**

*Public sitting*

*held on Thursday 29 April 2010, at 4 p.m., at the Peace Palace,*

*Vice-President Tomka, Acting President, presiding,*

*in the case concerning Ahmadou Sadio Diallo  
(Republic of Guinea v. Democratic Republic of the Congo)*

---

**VERBATIM RECORD**

---

*Présents* : M. Tomka, vice-président, faisant fonction de président en l'affaire  
MM. Al-Khasawneh  
Simma  
Abraham  
Keith  
Sepúlveda-Amor  
Bennouna  
Skotnikov  
Cançado Trindade  
Yusuf  
Greenwood, juges  
MM. Mahiou,  
Mampuya, juges *ad hoc*  
M. Couvreur, greffier

---

*Present:* Vice-President Tomka, Acting President  
Judges Al-Khasawneh  
Simma  
Abraham  
Keith  
Sepúlveda-Amor  
Bennouna  
Skotnikov  
Cañado Trindade  
Yusuf  
Greenwood  
Judges *ad hoc* Mahiou  
Mampuya  
Registrar Couvreur

---

***Le Gouvernement de la République de Guinée est représenté par :***

le colonel Siba Lohalamou, ministre de la justice, garde des sceaux,

*comme chef de la délégation ;*

Mme Djénabou Saïfon Diallo, ministre de la coopération ;

M. Mohamed Camara, premier conseiller chargé des questions politiques à l'ambassade de Guinée auprès des pays du Benelux et de l'Union européenne,

*comme agent ;*

M. Alain Pellet, professeur à l'Université Paris Ouest, Nanterre-La Défense, membre et ancien président de la Commission du droit international, associé de l'Institut de droit international,

*comme agent adjoint, conseil et avocat ;*

M. Mathias Forteau, professeur à l'Université Paris Ouest, Nanterre-La Défense, secrétaire général de la Société française pour le droit international,

M. Daniel Müller, chercheur au Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), Université Paris Ouest, Nanterre-La Défense,

M. Jean-Marc Thouvenin, professeur à l'Université Paris Ouest, Nanterre-La Défense, directeur du Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), avocat au barreau de Paris, cabinet Sygna Partners,

M. Luke Vidal, avocat au barreau de Paris, cabinet Sygna Partners,

M. Samuel Wordsworth, membre des barreaux d'Angleterre et de Paris, Essex Court Chambers,

*comme conseils et avocats ;*

S. Exc. M. Ahmed Tidiane Sakho, ambassadeur de la République de Guinée auprès des pays du Benelux et de l'Union européenne,

M. Alfred Mathos, agent judiciaire de l'Etat,

M. Hassan II Diallo, conseiller juridique du premier ministre de la République de Guinée,

M. Ousmane Diao Balde, directeur de la division juridique et consulaire au ministère des affaires étrangères,

M. André Saféla Leno, président de la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Conakry,

S. Exc. M. Abdoulaye Sylla, ancien ambassadeur,

*comme conseillers ;*

M. Ahmadou Sadio Diallo, homme d'affaires.

***The Government of the Republic of Guinea is represented by:***

Colonel Siba Lohalamou, Minister of Justice, Keeper of the Seals,

*as Head of Delegation ;*

Ms Djénabou Saïfon Diallo, Minister of Co-operation;

Mr. Mohamed Camara, First Counsellor for Political Affairs, Embassy of Guinea in the Benelux countries and in the European Union,

*as Agent;*

Mr. Alain Pellet, Professor at the University of Paris Ouest, Nanterre-La Défense, Member and former Chairman of the International Law Commission, Associate of the Institut de droit international,

*as Deputy Agent, Counsel and Advocate;*

Mr. Mathias Forteau, Professor at the University of Paris Ouest, Nanterre-La Défense, Secretary-General of the Société française pour le droit international,

Mr. Daniel Müller, Researcher at the Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), University of Paris Ouest, Nanterre-La Défense,

Mr. Jean-Marc Thouvenin, Professor at the University of Paris Ouest, Nanterre-La Défense, Director of the Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), member of the Paris Bar, Cabinet Sygna Partners,

Mr. Luke Vidal, member of the Paris Bar, Cabinet Sygna Partners,

Mr. Samuel Wordsworth, member of the English and Paris Bars, Essex Court Chambers,

*as Counsel and Advocates;*

H.E. Mr. Tidiane Sackho, Ambassador of the Republic of Guinea to the Benelux countries and to the European Union,

Mr. Alfred Mathos, Judicial Agent of the State,

Mr. Hassan II Diallo, Legal Adviser to the Prime Minister of the Republic of Guinea,

Mr. Ousmane Diao Balde, Director of the Legal and Consular Division of the Ministry of Foreign Affairs,

Mr. André Saféla Leno, President of the Indictments Division of the Court of Appeal of Conakry,

H.E. Mr. Abdoulaye Sylla, former Ambassador,

*as Advisers;*

Mr. Ahmadou Sadio Diallo, businessman.

***Le Gouvernement de la République démocratique du Congo est représenté par :***

S. Exc. M. Henri Mova Sakanyi, ambassadeur de la République démocratique du Congo auprès du Royaume de Belgique, du Royaume des Pays-Bas et du Grand-Duché de Luxembourg,

*comme agent et chef de la délégation ;*

M. Tshibangu Kalala, professeur de droit international à l'Université de Kinshasa, avocat aux barreaux de Kinshasa et de Bruxelles, député au Parlement congolais,

*comme coagent, conseil et avocat ;*

M. Lwamba Katansi, professeur à l'Université de Kinshasa, conseiller juridique au cabinet du ministre de la justice et des droits humains,

Mme Corine Clavé, avocat au barreau de Bruxelles, cabinet Liedekerke-Wolters-Waelbroeck-Kirkpatrick,

M. Kadima Mukadi, avocat au barreau de Kinshasa, cabinet Tshibangu et associés,

M. Bukasa Kabeya, avocat au barreau de Kinshasa, cabinet Tshibangu et associés,

M. Kikangala Ngoie, avocat au barreau de Bruxelles,

M. Moma Kazimbwa Kalumba, avocat au barreau de Bruxelles, avocat-conseil de l'ambassade de la République démocratique du Congo à Bruxelles,

M. Tshimpangila Lufuluabo, avocat au barreau de Bruxelles,

Mme Mwenze Kisonga Pierrette, chef du service juridique et du contentieux à l'ambassade de la République démocratique du Congo à Bruxelles,

M. Kalume Mabingo, conseiller juridique à l'ambassade de la République démocratique du Congo à Bruxelles,

*comme conseillers ;*

M. Mukendi Tshibangu, chargé de recherches au cabinet Tshibangu et associés,

Mme Ali Feza, chargé d'études au cabinet du ministre de la justice et des droits humains,

M. Makaya Kiela, chargé d'études au cabinet du ministre de la justice et des droits humains,

*comme assistants.*

***The Government of the Democratic Republic of the Congo is represented by:***

H.E. Mr. Henri Mova Sakanyi, Ambassador of the Democratic Republic of the Congo to the Kingdom of Belgium, the Kingdom of the Netherlands and the Grand Duchy of Luxembourg,

*as Agent and Head of Delegation;*

Mr. Tshibangu Kalala, Professor of International Law at the University of Kinshasa, member of the Kinshasa and Brussels Bars, and Deputy, Congolese Parliament,

*as Co-Agent, Counsel and Advocate;*

Mr. Lwamba Katansi, Professor at the University of Kinshasa, Legal Adviser, Office of the Minister of Justice and Human Rights;

Ms Corinne Clavé, member of the Brussels Bar, Cabinet Liedekerke-Wolters-Waelbroeck-Kirkpatrick,

Mr. Kadima Mukadi, member of the Kinshasa Bar, Cabinet Tshibangu & Associés,

Mr. Bukasa Kabeya, member of the Kinshasa Bar, Cabinet Tshibangu & Associés,

Mr. Kikangala Ngoie, member of the Brussels Bar,

Mr. Moma Kazimbwa Kalumba, member of the Brussels Bar, Lawyer-Counsel, Embassy of the Democratic Republic of the Congo in Brussels,

Mr. Tshimpangila Lufuluabo, member of the Brussels Bar,

Ms Mwenze Kisonga Pierrette, Head of the Legal and Litigation Department, Embassy of the Democratic Republic of the Congo in Brussels,

Mr. Kalume Mabingo, Legal Adviser, Embassy of the Democratic Republic of the Congo in Brussels,

*as Advisers;*

Mr. Mukendi Tshibangu, Researcher, Cabinet Tshibangu & Associés,

Ms Ali Feza, Researcher, Office of the Minister of Justice and Human Rights,

Mr. Makaya Kiela, Researcher, Office of the Minister of Justice and Human Rights,

*as Assistants.*

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de président : Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte. La Cour se réunit aujourd'hui pour entendre le second tour de plaidoiries de la République démocratique du Congo. Je donne à présent la parole à M<sup>e</sup> Tshibangu Kalala. Vous avez la parole, Monsieur.

M. KALALA : Monsieur le président, je vous remercie pour m'avoir accordé la parole.

**LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO N'A COMMIS AUCUN FAIT  
INTERNATIONALEMENT ILLICITE ENVERS LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE**

1. Monsieur le président, Messieurs les juges, je voudrais d'abord rassurer la Cour qu'au cours de la présente plaidoirie, je ne vais pas répéter en détail ce que la RDC a abondamment développé dans ses écritures et lors de mes plaidoiries de lundi dernier concernant les violations alléguées des droits individuels de M. Diallo en tant que personne et de ses droits propres en tant qu'associé des sociétés Africom-Zaïre et Africontainers-Zaïre. Je me limiterai donc à relever quelques points essentiels qui divisent encore les Parties et sur lesquels le professeur Alain Pellet est revenu au cours de sa plaidoirie d'hier mercredi. Je terminerai donc ma plaidoirie de ce jour par la présentation des conclusions finales de la RDC en ma qualité de coagent.

2. Avant d'entrer dans le vif du sujet, je voudrais faire d'abord deux remarques devant la Cour sur l'établissement des faits et sur la preuve.

En premier lieu, le professeur Pellet a considéré hier que tout fait non expressément contesté par la RDC devait être considéré comme établi. Ce procédé d'établissement des faits défendu par la Guinée ne peut être accepté. Seuls les faits sur lesquels les deux Parties ont marqué leur accord peuvent être considérés comme non contestés et, partant, comme établis.

En revanche, ne peuvent être considérées comme établies des allégations de la Guinée qui ne reposent pas sur des éléments probants.

En second lieu, sur la preuve, la Guinée a encore reproché hier à la RDC de ne pas avoir joué le jeu. Il convient ici de remarquer que la Guinée a produit de nombreux documents attenants aux litiges des sociétés Africom-Zaïre et Africontainers-Zaïre.

Elle ne peut donc pas aujourd'hui prétendre ne pouvoir rassembler les autres documents attenants à ces sociétés en raison de l'expulsion de M. Diallo.

La RDC quant à elle souligne ici que ces documents concernent pour l'essentiel des sociétés commerciales. Pour le surplus, compte tenu des événements que le pays a traversés depuis 1996, qui sont de notoriété publique internationale, nombre de documents antérieurs à cette date ont été perdus ou mal archivés de sorte que la RDC ne peut les produire devant la Cour.

## **I. LES DROITS INDIVIDUELS DE M. DIALLO EN TANT QUE PERSONNE**

### **A. La violation alléguée de l'article 36, paragraphe 1 b), de la convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963**

3. Monsieur le président, Messieurs les juges, le professeur Pellet est revenu au cours de sa plaidoirie d'hier sur le point de savoir si la RDC avait ou non informé M. Diallo de son droit à l'assistance consulaire. Il a soutenu à ce sujet que la RDC a manqué à cette obligation internationale que lui impose le droit international en n'informant pas M. Diallo de ses droits consulaires.

4. Je vais répondre à cette affirmation du professeur Alain Pellet pour dire qu'en général, le droit international n'est pas formaliste et que la convention de Vienne ne prescrit pas la forme qui doit être utilisée par l'Etat de résidence pour informer la personne détenue de ses droits consulaires. Selon la pratique constante en la matière en RDC, et je pense que la situation n'est guère différente en Guinée, lorsqu'une personne est détenue ou incarcérée par la police ou par le parquet, on lui demande de donner l'adresse d'un parent ou d'un ami proche qui doit être informé de son arrestation et du lieu de sa détention. On ne lui écrit pas une lettre avec accusé de réception pour lui demander d'avertir sa famille ou ses amis de sa détention. C'est ce qui est arrivé lors de l'arrestation et de la détention de M. Diallo en 1995-1996. Il a été informé verbalement par le fonctionnaire compétent qu'il a le droit de contacter sa famille et son ambassade pour obtenir l'assistance consulaire nécessaire. La Guinée elle-même reconnaît que cette assistance lui a été effectivement accordée.

5. Il est un principe général du droit bien établi que toute personne qui avance un fait a la charge de la preuve du fait qu'elle avance. Il appartient donc à la Guinée d'apporter une preuve sérieuse et convaincante contraire attestant que la RDC n'avait pas informé M. Diallo de ses droits consulaires. Les déclarations tardives de M. Diallo reprises dans un affidavit établi à Conakry, par Diallo et ses copains, non corroborées par des sources indépendantes, crédibles et variées, sont de

simples plaisanteries guinéennes qui ne peuvent constituer des preuves répondant aux standards en matière de preuve définis par la Cour notamment dans l'affaire *Nicaragua* (voir, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (*Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique*), *fond, arrêt*, C.I.J. Recueil 1986, p. 40-41, par. 62-64).

### **B. L'arrestation et la détention de M. Diallo en 1988-1989**

6. La RDC a relevé dans ses écritures et dans ses plaidoiries de lundi dernier que la Cour devait rejeter l'examen des faits relatifs à l'arrestation et à la détention de M. Diallo en 1995-1996 parce que la Guinée avait failli d'indiquer dans sa requête introductive d'instance et dans son mémoire les faits et les moyens sur lesquels reposaient sa demande en violation de l'article 38 du Règlement de la Cour, et qu'elle ne l'a fait tardivement pour la première fois que dans sa réplique du 19 novembre 2008.

7. Au cours de sa plaidoirie d'hier mercredi, le professeur Pellet n'a dit aucun mot à ce sujet. J'en conclus donc qu'il a compris la force de l'argument de la RDC et qu'il a évité le débat sur le sujet. Je prie donc la Cour de bien vouloir en tirer toutes les conséquences qui s'imposent.

### **C. Les mauvais traitements subis par M. Diallo**

8. Monsieur le président, le professeur Pellet s'est réveillé au cours de sa plaidoirie d'hier pour remettre sur la table la question des mauvais traitements que Diallo aurait subis et que la Guinée avait oubliée de traiter au cours de ses plaidoiries du 19 avril dernier. Il s'appuie essentiellement sur les affirmations de M. Diallo insérées dans l'affidavit que je viens de citer il y a un instant, affidavit qui ne présente aucune valeur probante sérieuse, surtout lorsqu'on connaît la personnalité de M. Diallo qui est présenté dans les documents produits par la Guinée elle-même comme une personne ayant des crises d'illumination.

9. Le professeur Pellet soutient que ce sont les ONG, les associations religieuses et la famille de Diallo qui le nourrissaient et non l'Etat congolais lui-même qui aurait manqué à ses obligations internationales. Il s'agit d'une affirmation surprenante et erronée lorsqu'on sait que c'est l'Etat congolais qui, par l'intermédiaire du ministère des affaires sociales et action humanitaire, conclut des partenariats avec des ONG locales en leur donnant des moyens financiers et logistiques pour qu'elles s'occupent des conditions de vie des prisonniers. Si l'on suit la thèse défendue par le

professeur Pellet, il faudrait exiger de voir les ministres congolais eux-mêmes dans les prisons en train de distribuer la nourriture aux prisonniers pour être sûr que c'est le gouvernement qui nourrit les prisonniers. De plus, le Gouvernement congolais envoie toujours la nourriture dans les prisons, mais ce sont les prisonniers eux-mêmes qui préfèrent la nourriture préparée par leurs propres familles, nourriture jugée de bonne qualité par rapport à celle qui est préparée en prison. Donc les autres déclarations de M. Diallo selon lesquelles il aurait été maltraité en prison sont sans aucun fondement.

#### **D. La légalité de l'expulsion de M. Diallo**

10. Monsieur le président, j'ai expliqué longuement au cours de ma plaidoirie de lundi 26 avril dernier, en réponse à la question d'information posée par le vice-président, la justification sur le plan juridique du pouvoir du premier ministre de prendre un décret d'expulsion d'un étranger en lieu et place du président de la République. Le professeur Pellet conteste cette justification en invoquant des rapports officiels récents présentés par les autorités congolaises sur la scène internationale où il est indiqué que c'est toujours le président de la République qui détient un tel pouvoir selon la loi de 1983 sur la police des étrangers. Je suis un peu surpris par l'objection du professeur Pellet parce qu'un fonctionnaire de l'Etat appelé à faire un rapport sur l'état de la législation congolaise en matière de police des étrangers va reproduire textuellement ce qu'il lit dans la loi pour rédiger son rapport. Il ne va pas procéder à une analyse juridique pointue pour expliquer le pouvoir du premier ministre d'agir par voie de décret pour expulser un étranger, au lieu du président de la République, après la promulgation d'une nouvelle constitution qui abroge toutes les dispositions constitutionnelles, légales et réglementaires qui y seraient contraires. L'objection du professeur Pellet n'est donc pas fondée.

#### **E. La notification du décret d'expulsion**

11. Le professeur Pellet a encore affirmé hier que M. Diallo n'aurait pas reçu notification du décret d'expulsion. Cette affirmation ne peut être retenue. Il ressort en effet du dossier que l'association Avocats sans frontières qui avait eu des contacts avec M. Diallo a saisi la presse pour

dénoncer et exiger l'abrogation du décret d'expulsion du premier ministre<sup>1</sup>. Or si cette ONG avait connaissance de ce décret, cela suppose que M. Diallo en avait connaissance.

### **F. La fortune de M. Diallo**

12. Intervenant au cours de sa plaidoirie sur ce qu'il a appelé l'épisode de 1983, le professeur Alain Pellet a présenté M. Diallo comme un homme riche et fortuné et que la RDC présentait, peut-être par méchanceté, comme un vulgaire aventurier, sans foi ni loi. La RDC n'y est pour rien, professeur Pellet. Bien au contraire, c'est M. Diallo lui-même qui contredit vos belles paroles que vous avez prononcées avec générosité et en toute bonne foi pour défendre l'intéressé.

13 En effet, le 12 juillet 1995, soit un an avant son expulsion de la RDC, Diallo se présente à l'administration congolaise pour solliciter l'obtention d'un certificat le déclarant officiellement «indigent» afin d'obtenir des avantages dans le cadre de l'affaire *Africontainers-Zaire c. Zaire Shell* qui était pendante devant le tribunal de grande instance de Kinshasa/Gombe. Il est indiqué dans ce document que :

«M. Diallo Amadou Sadio, de nationalité guinéenne, administrateur statuaire de la société Africontainers SPRL, domicilié au n° 20 de l'immeuble PLZ, 9<sup>e</sup> niveau, dans la Zone de la Gombe, est déclaré indigent temporaire, insolvable et dépourvu de tout appui vital après examen de son dossier.»

14. Ce document officiel a été produit par la Guinée elle-même comme annexe n° 22 aux observations de la Guinée sur les exceptions préliminaires de la RDC. Monsieur le président, Messieurs les juges, vous trouverez ce certificat dans le dossier des juges qui est entre vos mains sous la cote n° 1. Monsieur le président, c'est quel genre de multimillionnaire qui se comporte de cette manière et qui se qualifie lui-même d'indigent, c'est-à-dire de pauvre qui mérite une assistance sociale ? Est-ce que la Guinée connaît dans le monde un homme riche et fortuné qui vit dans un pays étranger et qui se comporte de cette manière avec l'administration du pays d'accueil ? La RDC peut-elle exproprier un tel individu, un indigent, un pauvre malheureux à la recherche de l'assistance sociale ? M. Diallo a induit gravement les autorités guinéennes en erreur et qui, hommes d'honneur et de dignité, comme le professeur Alain Pellet, ont cru, de bonne foi, que leur compatriote avait effectivement laissé derrière lui au Congo une immense fortune. On voit bien, au

---

<sup>1</sup> Mémoire de la Guinée (MG), annexes 192 et 193.

regard du comportement de M. Diallo lui-même, qu'il n'en est rien. Je reviendrai plus loin sur ce point. En fait, Monsieur le président, Diallo a roulé tout le monde dans la farine en Guinée jusqu'à opposer sur la scène internationale les peuples congolais et guinéens qui sont des peuples frères et amis dans une affaire d'argent montée de toutes pièces.

### **G. Les créances des sociétés Africom et Africontainers sur des tiers**

15. Monsieur le président, la Guinée a tenté au cours de sa plaidoirie d'hier de montrer, tout en ne niant pas que les sociétés Africom et Africontainers n'avaient plus aucune activité commerciale depuis 1991, que les parts sociales de M. Diallo avaient encore une certaine valeur à cause, d'une part, des créances que ces sociétés détenaient sur des tiers et qui font partie de leurs actifs et, d'autre part, du fait que ces mêmes sociétés n'avaient aucune dette.

16. A propos de dettes, l'affirmation du professeur Pellet n'est pas exacte. On ne dispose d'aucun chiffre d'affaires annuel, d'aucun bilan, d'aucun document comptable pour soutenir que les deux sociétés n'avaient pas de dettes. Les taxes et les impôts ont-ils été tous payés à l'Etat ? Nul ne le sait. Aussi, tant qu'une société commerciale n'est pas en liquidation, ce qui est le cas des deux sociétés en cause, on ne peut pas affirmer sans aucune preuve que celle-ci n'a pas de dettes.

17. Concernant les créances certaines, reconnues et exigibles, elles appartiennent en principe aux sociétés et M. Diallo n'y a pas droit tant que celles-ci subsistent. Dans la présente affaire, à part le cas du papier-listing, toutes les créances invoquées par la Guinée ne sont pas fondées sur des prestations ou des services effectivement rendus aux tiers, mais sont des réclamations fantaisistes des dommages et intérêts vigoureusement contestées par les sociétés présentées comme débitrices. La RDC avait déjà présenté un tableau complet de toutes les créances concernées lors de la phase sur les exceptions préliminaires<sup>2</sup>. Je n'y reviendrai donc pas ici. Je prie la Cour de bien vouloir s'y référer.

18. En réalité, comme je viens de le dire, les créances que ces sociétés prétendent avoir au moment de l'éloignement de M. Diallo consistent en des prétentions totalement démesurées qui ne sont pas fondées sur des factures établies en raison de prestations effectuées par l'une ou l'autre de ces sociétés. Il s'agit de demandes en dommages et intérêts réclamés pour des raisons souvent

---

<sup>2</sup> Exceptions préliminaires de la RDC (EPRDC), par. 1.09 à 1.52.

dénuées de tout fondement, mais surtout pour des montants démesurés. La Guinée reconnaît d'ailleurs aujourd'hui l'exagération des chiffres de sa requête basée sur les prétendues créances de ces sociétés. On devrait d'ailleurs parler non pas de créances — c'est un abus de langage —, mais plutôt de prétentions démesurées des deux sociétés précitées que leurs anciens partenaires ont considérées comme manifestement non fondées et totalement fantaisistes au vu des montants réclamés.

19. Je vais maintenant, Monsieur le président, si vous me le permettez, dire quelques mots sur les prétendues créances que le professeur Pellet a citées au cours de sa plaidoirie d'hier pour justifier la valeur des parts sociales de M. Diallo en évoquant le cas des prétentions des deux sociétés en cause dans les litiges qui les opposaient à la société PLZ, qui est une filiale de la multinationale Unilever, à la société Gécamines et à Zaire Shell.

#### **1. Affaire *Africom-Zaire c. PLZ***

20. Ce contentieux concerne le respect d'un contrat de bail signé entre la société Plantations Lever au Zaire (PLZ), une filiale de la multinationale Unilever, à Africom-Zaire sur un appartement de celle-ci qui était occupé par M. Diallo pendant dix-sept ans<sup>3</sup>. Diallo étant incapable de payer les loyers depuis 1991, année qui coïncide avec la faillite d'Africontainers comme je l'ai expliqué dans ma plaidoirie du lundi 19 avril dernier, PLZ décide alors de saisir la justice en 1992 pour obtenir la condamnation d'Africom-Zaire à payer 32 000 dollars environ pour loyers non payés et le déguerpissement de M. Diallo des lieux. Pour sa part, Africom-Zaire sollicite du tribunal la condamnation de PLZ à lui payer la somme de plus de 32 millions de dollars, qui était censée représenter le «trop perçu de loyer mensuel pendant dix-sept ans étant donné qu'Africom-Zaire payait comme si l'appartement loué était meublé alors que l'appartement n'était pas meublé»<sup>4</sup> et la somme de 200 000 dollars au titre de dommages et intérêts.

21. Monsieur le président, Messieurs les juges, vous avez bien entendu que la somme réclamée par Africom-Zaire était de 32 millions de dollars — donc par Diallo — au titre d'un simple prétendu trop perçu de loyer mensuel sur un appartement non meublé ! Certes, on ne sait

---

<sup>3</sup> MG, annexe 130.

<sup>4</sup> MG, annexe 130.

pas trop comment M. Diallo a obtenu un jugement du 24 août 1993 du tribunal de grande instance de Kinshasa condamnant PLZ à payer près de 33 millions de dollars pour un trop perçu sur les loyers et pour dommages et intérêts<sup>5</sup>. Combien d'immeubles à appartements peut-on construire à Conakry avec une telle somme ? Cette décision manifestement rendue par un juge corrompu par Diallo a été annulée au second degré par la cour d'appel de Kinshasa en mars 1994 qui a fait droit à la demande de PLZ en paiement des loyers échus et en déguerpissement de l'appartement<sup>6</sup> et que cette décision fait l'objet d'un pourvoi en cassation d'Africom-Zaïre actuellement pendant<sup>7</sup>. Au stade actuel de la procédure, Monsieur le président, on peut d'ailleurs relever que comme en droit congolais les pourvois en cassation ne sont pas suspensifs en matière civile, c'est la société Africom-Zaïre qui est débitrice à l'égard de PLZ et non l'inverse. C'est donc à tort et par erreur que le professeur Pellet a cité cette affaire pour montrer qu'il y avait une créance qui aurait donné de la valeur aux parts sociales de M. Diallo. Bien au contraire, la situation est totalement défavorable à M. Diallo.

## **2. Affaire *Africontainers c. Gécamines***

22. Le litige qui oppose Africontainers à la Gécamines, qui a été cité par le professeur Pellet, fait également apparaître le caractère exorbitant des demandes d'Africontainers. Je relève à ce sujet qu'indépendamment du fait que nombre de prétentions d'Africontainers ont été présentées comme non fondées par la Gécamines<sup>8</sup>, on peut noter que depuis la formulation de ses prétentions initiales Africontainers-Zaïre a, à plusieurs reprises, actualisé ses revendications en fonction du nombre de conteneurs qu'elle estimait immobilisés dans les installations de la Gécamines, ou utilisés abusivement par cette dernière ainsi qu'en fonction d'une actualisation unilatérale de ses tarifs, ce qui l'a amenée à formuler des revendications financières de plus en plus considérables. Ainsi, alors qu'Africontainers chiffrait, en 1992, le préjudice qu'elle avait subi du fait de cette situation à un montant de plus de 30 millions de dollars<sup>9</sup>, l'estimation de ce dommage était passée,

---

<sup>5</sup> *Ibid.*

<sup>6</sup> Voir à ce propos le pourvoi en cassation auquel l'appel a donné lieu, MG, annexe 146.

<sup>7</sup> MG, annexe 146.

<sup>8</sup> EPRDC, par. 1.11 à 1.20

<sup>9</sup> Voir le procès-verbal de la réunion tenue entre les parties le 1<sup>er</sup> juin 1995, MG, annexe 151, p. 2.

en 1996, à un total de 14 milliards de dollars, Diallo passe de 30 millions de dollars et dans l'espace de trois ans le montant devient 14 milliards de dollars, soit plus que l'ensemble de la dette extérieure de la RDC !<sup>10</sup> Le caractère démesuré des prétentions d'Africontainers ressort encore du fait qu'Africontainers demandait à la Gécamines 32 000 dollars pour le remplacement de chaque conteneur endommagé alors que la valeur d'un conteneur neuf était de 3000 dollars selon les informations que Gécamines avait obtenues à ce sujet de la part d'un transporteur étranger<sup>11</sup>.

23. Monsieur le président, des négociations entamées entre Africontainers-Zaire et la Gécamines en 1992-1995<sup>12</sup>, se sont poursuivies jusque fin septembre 1997<sup>13</sup>, soit près de deux années après l'expulsion de Diallo pour tenter de régler définitivement le litige. Au cours de ces négociations, la Gécamines a transmis à Africontainers une lettre de protestation contre les manœuvres frauduleuses auxquelles avaient eu recours les agents d'Africontainers-Zaire au préjudice de la Gécamines et qui venaient d'être mises au jour<sup>14</sup>. Vous trouverez, Monsieur le président, ce document dans les dossiers des juges sous la cote n° 2. Ces manœuvres, mises sur pied dans le but de flouer la Gécamines et que la Gécamines venait de découvrir, consistaient — et là vous avez un autre aspect de la personnalité de M. Diallo — à «introduire dans le lot des conteneurs expédiés à Lubumbashi au siège de la Gécamines pour son compte», plusieurs autres conteneurs qui étaient expédiés dans la même ville par Africontainers pour d'autres sociétés de la place. Le retour à vide à Kinshasa de ces conteneurs aurait coûté environ 1000 dollars des Etats-Unis par unité à la société Africontainers. En les incorporant frauduleusement dans le lot régulier des conteneurs expédiés à la Gécamines, Africontainers faisait payer à celle-ci le prix de leur retour à Kinshasa. Dans un premier temps, la Gécamines avait relevé cent quatre-vingt-six cas de semblable utilisation frauduleuse et entendait poursuivre ses investigations plus en avant<sup>15</sup>.

---

<sup>10</sup> Voir la sommation d'huissier adressée à la Gécamines à la requête d'Africontainers-Zaire, le 5 février 1996, MG, annexe 198.

<sup>11</sup> Lettre du 16 juillet 1991, MG, annexe 90.

<sup>12</sup> Voir lettre de la Gécamines du 20 octobre 1992, EPRDC, annexe 12, et le procès-verbal de la réunion tenue entre les parties le 1<sup>er</sup> juin 1995, MG, annexe 151.

<sup>13</sup> Voir les procès-verbaux des 2 et 7 juillet 1997, MG, annexes 224 et 226.

<sup>14</sup> Lettre DAT/DIR/54.137/97 du 17 septembre 1997, EPRDC, annexe 8.

<sup>15</sup> *Ibid.*

C'est comme cela que Diallo s'enrichissait par la fraude au détriment des intérêts de l'Etat congolais.

24. C'est donc la découverte de cette pratique frauduleuse, suivie depuis de nombreuses années par M. Diallo, gérant d'Africontainers-Zaire, qui explique qu'Africontainers ait donné l'ordre depuis Conakry à ses représentants aux négociations de ne plus participer aux négociations avec Gécamines et qu'en dépit de plusieurs menaces en ce sens<sup>16</sup>, Africontainers n'a jamais osé porter le litige qui l'opposait à la Gécamines devant les tribunaux congolais.

25. En tout état de cause, il s'est avéré que les perspectives de règlement définitif qu'ouvraient les négociations menées en septembre 1997 se sont confirmées pour plusieurs autres sociétés — Kincontainers, ATAF, FLUCOCO — et qui ont récupéré au total plusieurs centaines de milliers de dollars américains à l'issue de ces négociations<sup>17</sup>. Je dois relever à l'intention de la Cour que les documents qui consignent ces accords montrent clairement que ces sociétés facturaient la location de leurs conteneurs à des tarifs qui étaient de six à vingt fois moins élevés que ceux pratiqués par Africontainers<sup>18</sup>.

26. Pour conclure sur ce point, on ne voit pas très bien où se trouve une créance certaine et reconnue par la Gécamines en faveur d'Africontainers et qu'on peut raisonnablement compter dans les actifs de cette société.

### **3. Affaire *Africontainers c. Zaire-Shell***

27. Monsieur le président, le professeur Pellet a également cité le cas des prétentions d'Africontainers sur la société Zaire-Shell.

28. Dans le cadre de ce contentieux, les prétentions d'Africontainers, formulées par l'intermédiaire de M. Diallo, se sont avérées également exorbitantes et dénuées de tout fondement. Pour rappel, le litige qui oppose Africontainers à la société Shell trouve, lui aussi, sa source dans le contrat tripartite de 1983. En mai 1992, de façon abrupte, Africontainers a formulé diverses

---

<sup>16</sup> Voir entre autres, la sommation d'huissier adressée à la Gécamines à la requête d'Africontainers-Zaire, le 5 février 1996, MG, annexe 198.

<sup>17</sup> Voir EPRDC, annexe 9, p. 36-39.

<sup>18</sup> *Ibid.*, p. 29-39.

réclamations à l'encontre de la société pétrolière<sup>19</sup>. Africontainers reprochait ainsi à Shell la rupture abusive des contrats de 1981 et de 1983 et lui réclamait le paiement de la somme de 10 millions de dollars américains, à titre d'indemnité pour rupture des contrats et de 1 700 000 dollars à titre d'indemnité pour concurrence déloyale<sup>20</sup>. Ces prétentions ont été rapidement rejetées par Shell qui a fait valoir, à l'instar d'autres sociétés, que celui-ci — ce contrat, donc — ne contenait aucune clause d'exclusivité en faveur d'Africontainers-Zaïre<sup>21</sup>. Cette société garde silence pendant près de deux ans sans rien réclamer.

29. Deux ans et demi plus tard, au début de l'année 1995, Africontainers décide de porter ce litige devant les tribunaux, en demandant à titre principal que la société Shell soit condamnée à lui verser un peu plus de 13 millions de dollars pour la rupture des contrats de 1981 et 1983, ainsi que 10 millions de dollars à titre de dommages et intérêts. Le tribunal de Kinshasa statuant en première instance et par défaut à l'égard de la société Zaïre-Shell a fait droit à la première de ces prétentions, dans son jugement du 3 juillet 1995<sup>22</sup>. Le tribunal a, pour l'essentiel, fondé sa décision sur le fait que «la créance [était] certaine et a été vérifiée et reconnue par la défenderesse»<sup>23</sup>, ce qui était inexact. Shell a toujours contesté le caractère certain de la créance en cause, et ne l'a assurément jamais reconnue.

30. En réalité, c'est sur la base d'une pièce comptable présentée par Africontainers que le tribunal saisi a atteint cette conclusion. Il s'agissait, en l'occurrence, d'un document provenant de la firme d'audit Coopers & Lybrand, chargée par la société Shell de vérifier ses comptes pour l'année 1993. Dans ce cadre, la société pétrolière a adressé, en février 1994, une lettre circulaire à tous ses fournisseurs et autres prestataires de services dans laquelle elle demandait, comme d'habitude, à chacun d'entre eux de contacter la firme d'audit, en vue de confirmer l'existence de créances éventuelles à l'égard de Shell<sup>24</sup>.

---

<sup>19</sup> Voir la lettre adressée à Shell par Africontainers-Zaïre en date du 25 mai 1992, EPRDC, annexe 59.

<sup>20</sup> *Ibid.*

<sup>21</sup> Voir la lettre adressée par Shell à Africontainers-Zaïre en date du 17 juillet 1992, EPRDC, annexe 60.

<sup>22</sup> MG, annexe 153.

<sup>23</sup> *Ibid.*

<sup>24</sup> EPRDC, annexe 61.

31. La société Africontainers-Zaïre a donc reçu cette lettre, comme l'ensemble des autres fournisseurs et prestataires de services de Shell<sup>25</sup>. C'est une pratique constante pour les entreprises. Profitant de l'occasion qui lui était ainsi offerte, Africontainers-Zaïre a renvoyé le document en cause le 15 mars 1994 à Coopers & Lybrand, en y faisant figurer, à côté de créances mineures reconnues par Shell, et totalisant 540 dollars, une créance fictive à l'encontre de la société pétrolière, pour un montant de 13 millions de dollars<sup>26</sup>. Il s'agit donc là, Monsieur le président, d'une prétention purement unilatérale, qui, du fait de sa consignation dans un document de la firme d'audit, a malencontreusement été considérée par le tribunal de grande instance de Kinshasa-Gombe comme ayant été admise par la société Shell.

32. Quoi qu'il en soit, Monsieur le président, ce jugement a été mis à néant par l'arrêt rendu par la cour d'appel de Kinshasa-Gombe, en date du 20 juin 2002<sup>27</sup>, qui a condamné Shell à payer à Africontainers les sommes de 540 dollars, à titre de créance principale, et de 1000 dollars, à titre de dommages et intérêts. La Cour a ainsi écarté les prétentions d'Africontainers relatives aux violations du contrat de 1983 dont se serait rendue responsable la société Shell.

33. Monsieur le président, le professeur Pellet ne voulait entendre que le début de l'histoire de la prétendue créance de 13 millions de dollars qu'il a exposée, mais la Cour connaît maintenant la fin de l'histoire. M. Diallo peut à tout moment demander à l'ambassade de Guinée à Kinshasa ou à ses avocats de Kinshasa pour aller récupérer la somme de 540 dollars — pas 13 millions, 540 dollars — à remettre à Africontainers. Celle-ci ne détient aucune créance de 13 millions de dollars sur la société Shell, créance à laquelle le professeur Pellet a fait allusion hier.

#### **4. Affaire *Africontainers c. Onatra***

34. Je vais terminer le point relatif aux prétendues créances par le litige qui avait opposé Africontainers à l'Onatra pour montrer, encore une fois, une partie de la personnalité de M. Diallo. Le litige avait fait l'objet d'une transaction régulièrement conclue en 1990, transaction aux termes de laquelle l'Onatra, une entreprise d'Etat, devait payer 150 millions de zaires à Africontainers

---

<sup>25</sup> EPRDC, annexe 62.

<sup>26</sup> *Ibid.*

<sup>27</sup> *Ibid.*

pour mettre fin audit litige<sup>28</sup>. L'Onatra a respecté ses engagements en payant totalement le montant convenu à Africontainers. Après avoir encaissé la somme, M. Diallo revient quelques jours plus tard sur la transaction conclue et déjà exécutée pour la remettre en cause en demandant le paiement d'une somme de 42 milliards pour usage abusif de conteneurs<sup>29</sup>. Cette prétention a été rejetée par l'entreprise publique qui a fait valoir notamment que la transaction couvrait tant les situations de chômage que les utilisations abusives<sup>30</sup>.

35. Monsieur le président, voilà donc en quoi consiste la fortune que M. Diallo a laissée au Congo et dont la RDC l'aurait prétendument exproprié : des parts sociales dans des sociétés zairoises qui n'avaient plus d'activités depuis le début des années quatre-vingt-dix et dont l'actif brut consisterait pour l'essentiel en des prétentions formulées par ces sociétés contre leurs anciens partenaires commerciaux. Or, outre le fait que la plupart de ces prétentions ont été considérées comme non fondées par tous les partenaires de ces sociétés, ces prétentions sont manifestement démesurées, ce que la Guinée a d'ailleurs reconnu elle-même devant la Cour au cours de ses plaidoiries de lundi dernier. Peut-on alors considérer que de telles prétentions sont des actifs sérieux et dignes d'être prises en considération pour une société et susceptibles de donner une quelconque valeur économique sûre et bien établie à son capital social ?

#### **H. Le droit de gérer et de contrôler les sociétés**

36. J'en viens maintenant, Monsieur le président, à un autre fait invoqué par la Guinée et qui est aussi dénué de tout fondement. Au cours de ses plaidoiries d'hier le professeur Pellet a affirmé que l'éloignement de M. Diallo l'aurait empêché de gérer les sociétés précitées et plus particulièrement de poursuivre les pseudo-créanciers d'Africontainers. Or indépendamment du fait que la gestion quotidienne de sociétés relève des pouvoirs du gérant comme je l'ai déjà indiqué lors de mes plaidoiries de ce lundi et est, partant, étranger au droit propre de l'associé, on peut se demander ce qui restait concrètement à gérer en 1995-1996.

37. La seule activité des sociétés précitées, et le professeur Pellet l'a reconnu — et je suis d'accord avec lui sur ce point — consistait comme je viens de le dire à la Cour à faire valoir

---

<sup>28</sup> MG, annexe 69.

<sup>29</sup> MG, annexe 72.

<sup>30</sup> EPRDC, annexe 22.

certaines prétentions à l'égard de leurs anciens partenaires commerciaux, que ce soit par courrier ou encore en justice. Or l'éloignement de M. Diallo n'a pas empêché ces «activités» de se poursuivre. Par exemple, l'éloignement de M. Diallo en janvier 1996 n'a pas eu d'influence négative sur la gestion du contentieux entre Africontainers et la Gécamines, qui est la première entreprise minière de la RDC. Je souligne ici que si le but de la RDC était, comme l'affirme la Guinée, d'empêcher Diallo de poursuivre les prétendus créanciers de ses sociétés, on imagine mal qu'une entreprise d'Etat comme la Gécamines ait continué à négocier avec Africontainers après l'expulsion de M. Diallo. Or il ressort des pièces du dossier lui-même que les négociations entamées entre Africontainers et la Gécamines en 1992-1995<sup>31</sup> se sont poursuivies jusque fin septembre 1997<sup>32</sup> et que la Guinée était directement représentée à ces négociations par un agent diplomatique expressément chargé de cette mission.

38. A ce sujet, Monsieur le président, l'ambassadeur de Guinée à Kinshasa a écrit le 1<sup>er</sup> juillet 1997 — on est là presque deux ans après, plus d'une année après l'expulsion de M. Diallo — au ministre guinéen des affaires étrangères ce qui suit :

«l'ambassade a recommandé aux représentants de M. Diallo de s'y rendre [aux négociations Africontainers-Gécamines], d'écouter et de recueillir le maximum d'informations sur les intentions de la Gécamines afin qu'ils les portent à la connaissance de M. Diallo».

L'ambassadeur de Guinée à Kinshasa poursuit : «M. Touré, premier secrétaire chargé des affaires financières et consulaires, les accompagnera discrètement.»

39. Vous trouverez la preuve de la participation directe de la Guinée elle-même aux négociations entre Gécamines et Africontainers dans le dossier des juges sous la cote n° 3. On se trouve ici à plus d'une année après l'expulsion de M. Diallo. Il en est de même, Monsieur le président, du rapport du nouveau gérant d'Africontainers adressé à l'ambassadeur de Guinée à Kinshasa, le 9 janvier 1997, sur la situation des négociations avec la Gécamines. Ainsi, malgré l'éloignement de M. Diallo du territoire congolais en janvier 1996, la société Africontainers a continué à participer et à être représentée à ces négociations par deux de ses représentants,

---

<sup>31</sup> Voir la lettre de la Gécamines du 20 octobre 1992, EPRDC, annexe 12, et le procès-verbal de la réunion tenue entre les parties le 1<sup>er</sup> juin 1995, MG, annexe 151.

<sup>32</sup> Voir les procès-verbaux des 2 et 7 juillet 1997, MG, annexes 224 et 226.

M. Kanza Ne Kongo et M. Ibrahim Diallo, ainsi que par deux de ses avocats<sup>33</sup>. Les représentants de la société ont ainsi participé à ces réunions jusque fin septembre 1997<sup>34</sup>, puis n'ont plus donné signe de vie. De même, dans le cadre du litige qui opposait Africontainers à Shell, Africontainers a continué à assister aux audiences devant la cour d'appel de Kinshasa après l'expulsion de M. Diallo. Il ressort ainsi de l'arrêt rendu par la cour d'appel de Kinshasa le 20 juin 2002 qu'Africontainers a assisté aux audiences du 14 février, du 27 mars, du 24 avril, du 24 juillet et du 3 octobre 1996<sup>35</sup>, neuf ou dix mois après l'expulsion de M. Diallo. Ce n'est qu'à l'audience du 10 août 2001 devant la cour d'appel que, pour une raison inconnue, Africontainers fera défaut. C'est donc à tort, Monsieur le président, que la Guinée continue à soutenir que l'éloignement de M. Diallo aurait empêché les sociétés Africom-Zaïre et Africontainers de fonctionner et plus particulièrement de poursuivre leurs prétendus créanciers.

#### **I. La RDC n'est pas responsable des difficultés de M. Diallo ni de la faillite des sociétés en cause**

40. Monsieur le président, toute la thèse de la Guinée développée tout au long de ce procès repose sur l'affirmation erronée et non démontrée selon laquelle c'est la RDC qui serait responsable de la misère de M. Diallo et de la faillite totale des sociétés de droit congolais dont il serait, toujours selon la Guinée, l'unique associé et l'unique gérant. Je reviendrai plus loin sur ce dernier point.

41. J'ai longuement expliqué au cours de ma plaidoirie de lundi dernier, avec preuves à l'appui, que la société Africontainers était dans un état de faillite non déclarée depuis 1991, année de cessation de ses activités. Et comme la seule «activité» connue d'Africom, la deuxième société, consiste en sa participation à hauteur de 60 % dans le capital social d'Africontainers, il faut donc reconnaître, Monsieur le président, que la faillite de celle-ci, Africontainers, entraîne également la faillite de celle-là, Africom, comme conséquence logique et inévitable. Je vais ajouter ici un autre élément qui confirme encore la faillite non déclarée de ses deux sociétés depuis 1991 au moins.

---

<sup>33</sup> *Ibid.*

<sup>34</sup> *Ibid.* ; voir aussi EPRDC, annexe 7.

<sup>35</sup> EPRDC, annexe 64.

42. Au cours des négociations organisées par la Gécamines et les sociétés transitaires dont Africontainers en date du 9 décembre 1991, douze mois presque après le départ de Diallo, le président-directeur général de Gécamines a expliqué l'origine des difficultés de l'entreprise qui expliquent aussi les difficultés rencontrées par les sociétés qui avaient conclu des contrats avec elle. Il a été démontré par la Gécamines que, d'une part, sa production de cuivre et de cobalt a chuté de 480 000 tonnes par an à 50 000 tonnes par an et, d'autre part, que le chemin de fer entre Kinshasa et Lubumbashi par lequel passait le transport par conteneurs de ses commandes en lubrifiants fournis par les sociétés pétrolières ou de sa propre production a connu de graves problèmes de fonctionnement. De ce fait, la Gécamines n'était plus en mesure de faire appel à leurs services de transport. Monsieur le président, vous trouverez le procès-verbal de cette rencontre dans le dossier des juges sous la cote n° 4. Je précise qu'il s'agit d'un document produit par la Guinée elle-même à l'annexe de son mémoire. C'est la raison pour laquelle Africontainers a déclaré que toutes les commandes venant de Gécamines se sont réduites d'année en année pour s'arrêter définitivement en 1991. J'avais déjà communiqué à la Cour ce document dans le dossier des juges établi lors de ma plaidoirie de lundi dernier. A ceci s'ajoutent encore les graves événements et émeutes que connut le pays en 1991 et en 1993 qui ont eu un impact négatif sur la structure économique du pays, dont je vous ai parlé ce lundi.

43. Aussi, dans une lettre adressée le 14 avril 1992 à la société Africontainers par la société Zaire Fina, celle-ci souligne clairement qu'Africontainers a de sérieuses difficultés de fonctionnement. Elle s'engage à reprendre ses relations d'affaires avec Africontainers lorsque celle-ci aura résolu les difficultés auxquelles elle était confrontée. Monsieur le président, vous trouverez également cette lettre dans le dossier des juges sous la cote n° 5. Je précise encore ici que c'est la Guinée qui a produit ce document à l'annexe de son mémoire.

44. Dans ces conditions, on ne voit pas sur quelle base raisonnable et convaincante la Guinée tient la RDC pour responsable des déboires de M. Diallo, de l'absence d'investissement neuf par celui-ci, de la déliquescence du capital social et de la faillite non déclarée des sociétés concernées à cause de l'arrestation de M. Diallo en 1988, et de l'expulsion de M. Diallo intervenue quelques années plus tard. Le professeur Pellet n'a dit aucun mot à ce sujet et n'a en tout cas fourni aucun document probant permettant de conclure que l'arrestation de 1988, puis l'expulsion de M. Diallo,

qui pour rappel était déjà indigent à ce moment-là tout en étant gérant des sociétés en cause, auraient provoqué la misère de M. Diallo et la faillite des sociétés concernées, alors que celles-ci avaient déjà cessé toutes activités cinq ans au moins avant ladite expulsion en 1991.

45. La RDC ne peut donc être tenue pour responsable des difficultés de M. Diallo ni de la dilution de la valeur des parts sociales qu'il détenait ni de ses difficultés personnelles. Dans tous les cas, la RDC rejette catégoriquement la démarche de la Guinée qui consiste à lui faire jouer le rôle de bouc émissaire pour les misères d'un prétendu millionnaire guinéen qui n'était en fait qu'un indigent qui, comme d'autres entreprises, fut la victime indirecte de la situation qu'a traversée le pays à l'époque.

### **J. L'expropriation des parts sociales de M. Diallo**

46. Le professeur Pellet est revenu longuement au cours de sa plaidoirie d'hier sur la question de l'expropriation des parts sociales de M. Diallo. Je vais répondre maintenant à son argumentation sur cette question.

47. En effet, l'argumentation générale de la Guinée repose sur l'affirmation erronée selon laquelle les sociétés Africontainers et Africom c'est M. Diallo parce qu'il en est l'unique associé et l'unique propriétaire et que tout préjudice causé à ces sociétés constitue un préjudice causé à M. Diallo dont la RDC doit répondre. Le professeur Alain Pellet l'a encore dit très clairement dans sa plaidoirie d'hier mercredi 28 avril lorsqu'il déclare :

«Il se peut que cette argumentation puisse, à première vue sembler contourner le paragraphe 3 du dispositif de l'arrêt de 2007. Mais il n'en est rien : cette impression tient à un élément de fait particulier à cette affaire, le fait que M. Diallo soit le seul associé des deux sociétés, c'est-à-dire le seul propriétaire des parts sociales d'Africom et d'Africontainers. Par voie de conséquence, [ajoute-t-il] bien que leurs personnalités juridiques soient formellement distinctes, il résulte de la configuration très particulière des rapports entre M. Diallo et ses sociétés que, sur le terrain factuel qui est le terrain de l'expropriation (l'expropriation est un fait), le patrimoine des deux sociétés se confond avec le sien [il s'agit de M. Diallo]. Dès lors, en expropriant ses sociétés, la RDC a porté atteinte au droit de propriété de M. Diallo sur ses parts sociales.»

Et il ajoute que «ceci est purement circonstanciel et résulte du caractère unipersonnel des sociétés en question»<sup>36</sup>.

---

<sup>36</sup> Voir CR 2010/5, p. 28, par. 47 (Pellet).

48. Monsieur le président, Messieurs les juges, cette argumentation de la Guinée doit être écartée tant pour des raisons de droit que de fait. Pour des raisons de droit, d'abord. Comment peut-on encore à ce stade de la procédure soutenir que la RDC doit indemniser le préjudice qui aurait été causé aux sociétés précitées sans remettre en cause l'autorité même de la décision de la Cour sur les exceptions préliminaires ? La Cour a déjà affirmé dans son arrêt sur les exceptions préliminaires de 2007, rappelant à ce sujet la jurisprudence de la *Barcelona Traction*, que : «L'attribution à la société d'une personnalité morale indépendante entraîne la reconnaissance à son profit de droits sur son patrimoine propre qu'elle est seule à même de protéger.» La Cour poursuit : «Le droit congolais attribue à la SPRL une personnalité juridique indépendante et distincte de celle des associés, notamment en ce que le patrimoine des associés est complètement séparé de celui de la société, et que ceux-ci ne sont responsables des dettes de la société qu'à hauteur de leur apport à celle-ci.» (*Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 605-606, par. 61 et 63.*)

49. Je constate que le professeur Pellet défend une thèse totalement opposée à celle de la Cour en estimant que le patrimoine des sociétés Africom et Africontainers se confond, et n'est donc pas séparé, avec celui de M. Diallo et ce, en dépit du droit congolais qui est clair à ce sujet et de la position de la Cour. J'en déduis donc qu'il s'agit d'une attaque directe contre l'autorité de la Cour et la RDC prie la Cour de bien vouloir défendre son autorité ainsi attaquée. Pour ma part, je ne peux que rejeter l'analyse d'ordre factuel et circonstanciel qui est développée par le professeur Pellet pour la ramener dans le droit congolais qui ne connaît pas l'institution de société unipersonnelle.

50. Par ailleurs, le professeur Pellet a déclaré au cours de sa plaidoirie d'hier qu'«en expropriant ses sociétés, la RDC a porté atteinte au droit de propriété de M. Diallo sur ses parts sociales»<sup>37</sup>. Monsieur le président, j'avoue ne rien comprendre à cette déclaration du professeur Pellet parce qu'il n'a jamais été question de l'expropriation des sociétés en question mais plutôt de l'expropriation des parts sociales de M. Diallo. Mais ceci peut s'expliquer selon la

---

<sup>37</sup> Voir CR 2010/5, p. 28, par. 47, *in fine* (Pellet).

stratégie judiciaire de la Guinée qui consiste à se cacher, à se camoufler sous le masque de Diallo pour poser en réalité le problème de la réparation des dommages et pertes subis par les sociétés concernées.

51. Ensuite cette argumentation de la Guinée repose sur une présentation tronquée des faits ainsi que sur des faits non établis. Ainsi, la Guinée nous présente M. Diallo comme étant l'associé unique d'Africontainers et d'Africom, comme contrôlant de ce fait indirectement Africontainers, détenue à concurrence de 60 % par Africom-Zaïre. Or, la Guinée, à qui cette preuve incombe, ne fournit aucun document probant permettant de déduire que M. Diallo avait la qualité d'associé d'Africom-Zaïre au moment de son éloignement du territoire congolais et, s'il l'était, pour quel nombre de parts sociales. Aussi, la Guinée ne produit pas le registre des parts sociales de cette société qui doit, conformément à l'article 55 du décret du 27 février 1887 sur les sociétés commerciales, être tenu par les SPRL pour permettre aux associés et aux tiers d'identifier les détenteurs de parts sociales<sup>38</sup>. Quant à la société Africontainers, son capital social était détenu, en 1980, à hauteur de 60 % par Africom-Zaïre et de 40 % par M. Diallo. Cette situation n'aurait apparemment pas changé par la suite. La Guinée ne peut donc être suivie ni lorsqu'elle présente M. Diallo comme l'actionnaire unique d'Africom-Zaïre, ni lorsqu'elle fait valoir que celui-ci contrôlait directement ou indirectement Africontainers : la seule chose qui est établie c'est qu'en 1980, M. Diallo disposait de 40 % du capital social d'Africontainers, les 60 % restants appartenant à une société dont on ne sait finalement pas grand-chose aujourd'hui, Africom-Zaïre. Monsieur le président, le concept d'associé unique ou d'unique propriétaire d'une société n'existe pas en droit congolais. La Guinée a soulevé aussi la question des investissements de M. Diallo au Congo.

#### **K. Les investissements de M. Diallo**

52. La Guinée soutient encore que M. Diallo a effectué dans les années soixante-dix d'importants investissements dans les deux sociétés précitées<sup>39</sup>. Or, aucune pièce de la Guinée ne permet de considérer que des investissements auraient été réalisés pour ce qui concerne

---

<sup>38</sup> Contre-mémoire de la RDC (CMRDC), annexe 15 (décret du 27 février 1887 sur les sociétés commerciales). La Guinée est mal venue de prétexter de l'impossibilité de produire un document probant relatif à la qualité d'associé de M. Diallo dans cette société en raison de son éloignement du territoire, vu le nombre impressionnant de documents qu'elle produit sur d'autres aspects du litige et notamment sur les pseudo-créances de M. Diallo. Sur cette question, voir EPRDC, par. 0.08 et 0.09. La RDC quant à elle n'a retrouvé aucun document relatif aux parts sociales de cette société.

<sup>39</sup> Réplique de la Guinée (RG), par. 2.83.

Africom-Zaïre. S'agissant d'Africontainers, la Guinée soutient aujourd'hui qu'il s'agissait d'investissements effectués par M. Diallo. Ce n'est guère exact. En effet, comme le soulignait d'ailleurs la Guinée dans son mémoire, ces investissements, à savoir pour l'essentiel l'achat de conteneurs ou de remorques, ont été effectués par Africontainers, personne morale, qui a ainsi pu bénéficier des avantages fiscaux et douaniers prévus par le code des investissements<sup>40</sup> et déduire ceux-ci de son bénéfice imposable. Ces investissements n'ont donc pas été réalisés par M. Diallo en tant que personne. Le fait que ces investissements ont été réalisés par Africontainers et non par M. Diallo est d'ailleurs confirmé par les pièces du dossier de la Guinée elle-même<sup>41</sup>.

De même, la Guinée présente M. Diallo comme étant le seul gérant de ces sociétés, mais ici aussi, s'il n'est guère discuté qu'il était gérant de celles-ci, aucun élément produit ne permet de conclure qu'il en était le seul gérant. Monsieur le président, je vais aborder maintenant la question relative à la faillite des sociétés en question.

#### **L. La faillite des sociétés en question**

53. Les deux sociétés précitées que la Guinée tend aujourd'hui à tort à imputer à la RDC ou à ses anciens partenaires commerciaux n'ont rien d'extraordinaire. Les activités d'Africontainers étaient dans les années quatre-vingt centrées sur le contrat tripartite entre Africontainers, trois sociétés pétrolières — Mobil Oil, Zaïre Shell et Zaïre Fina — et la Gécamines<sup>42</sup>. Aux termes de ce contrat les sociétés pétrolières livraient des produits pétroliers à la Gécamines à partir de Kinshasa vers des régions à l'intérieur du pays via des conteneurs sécurisés d'Africontainers, Africontainers se chargeant en outre de transporter certains produits miniers de la Gécamines des zones d'extraction vers les ports de Kinshasa ou de Matadi vers Kinshasa. Un ensemble de circonstances vont entraîner la cessation de ces activités de transport. Tout d'abord en 1986, d'importants travaux de réaménagement du port de Kinshasa ont été entamés avec pour conséquence le déplacement des opérations d'ouverture des conteneurs du port de Kinshasa à celui de Matadi situé à 350 km. Cette décision a entraîné des difficultés en ce qui concernait la circulation des

---

<sup>40</sup> MG, par. 24, 2.15.

<sup>41</sup> MG, annexes 9 et 16.

<sup>42</sup> MG, annexe 13 et EPRDC, par. 1.07 et suivantes.

conteneurs des différents transitaires travaillant sur cette ligne de chemin de fer<sup>43</sup>. Ensuite, fin des années quatre-vingt, à la suite des troubles que connut le pays, la production de la Gécamines est passée — et on l'a dit — de près de 470 000 tonnes par an à seulement 50 000 tonnes par an. Au cours d'une réunion organisée entre la Gécamines et les sociétés transitaires, dont Africontainers, la Gécamines a expliqué l'origine de ces difficultés. C'est dans ces conditions que les sociétés pétrolières, n'ayant plus de produits à livrer à la Gécamines en difficulté, cessèrent de faire appel à Africontainers. Il s'en est suivi qu'Africontainers qui n'avait pas d'autres clients que ces sociétés s'est retrouvée en cessation d'activités en 1991.

54. De plus est-il besoin de rappeler ici la grave crise politique, économique et sociale qu'a traversée la RDC au début des années quatre-vingt-dix ? Ainsi, en 1991, des émeutes populaires sans précédent ont détruit le tissu économique de la RDC et ont provoqué des pillages à grande échelle des entreprises publiques et privées ce qui a été fatal à de nombreuses entreprises sur place. De même en 1993, d'autres émeutes populaires — au cours desquelles, je l'ai souligné, l'ambassadeur de France à Kinshasa a trouvé la mort — ont aussi éclaté et entraîné de nombreux pillages tant de biens publics que privés<sup>44</sup>.

La Guinée ne saurait aujourd'hui faire comme si les sociétés Africom et Africontainers étaient sorties, comme par miracle, indemnes de cette situation. D'ailleurs, le fait qu'au début des années quatre-vingt-dix, Africontainers n'était plus à même de poursuivre ses activités de transport par conteneurs est confirmé par les lettres que lui a adressées l'un de ses anciens partenaires commerciaux, Zaïre Fina en 1992 où cette société souligne que la suspension de l'exécution du contrat tripartite n'est pas due à son fait, mais que c'était au contraire Africontainers qui n'avait pas été en mesure de fournir les prestations requises par le contrat en question en raison de l'état piteux de ses conteneurs ainsi que des difficultés qu'a connues à un certain moment Africontainers<sup>45</sup>. Zaïre Fina a alors proposé à Africontainers de reprendre contact avec elle s'il apparaissait possible à Africontainers de reprendre ses activités dans le cadre du contrat<sup>46</sup>. Aucune suite n'a été réservée

---

<sup>43</sup> EPRDC, par. 1.08.

<sup>44</sup> CMRDC, par. 1.04 à 1.06.

<sup>45</sup> EPRDC, annexes 50 et 51.

<sup>46</sup> EPRDC, annexes 50 et 51.

à cette proposition de Zaire Fina par Africontainers, ce qui tend à confirmer que sa situation ne s'était guère améliorée par la suite. Monsieur le président, le professeur Pellet a évoqué la question de l'évaluation des parts sociales de M. Diallo.

### **M. Evaluation des parts sociales de M. Diallo**

55. Pour la RDC, il est tout à fait clair que l'évaluation de la valeur des parts sociales de M. Diallo, le cas échéant, ne peut être effectuée qu'en passant par une évaluation préalable de l'actif et du passif des sociétés Africom et Africontainers. Or, l'actif de ces deux sociétés serait constitué actuellement uniquement par les prétendues créances ou prétentions financières que ces sociétés détiendraient sur des tiers. Il va donc de soi que la Cour serait ainsi amenée à se déjuger en permettant à la Guinée de s'occuper des droits et créances des sociétés qui n'ont pas sa nationalité pour déterminer la valeur des parts sociales que M. Diallo détient dans ces sociétés contrairement à son arrêt du 24 mai 2007.

56. Par ailleurs, la Guinée n'explique pas à partir de quel moment ou de quelle date, l'expropriation des parts sociales de M. Diallo se serait réalisée puisqu'après l'expulsion de M. Diallo, comme je viens de l'expliquer il y a un instant au cours de cette plaidoirie, la société Africontainers a continué à fonctionner jusqu'en septembre 1997 sous le contrôle direct de la Guinée, par le biais de son ambassade à Kinshasa.

57. Au total, je viens d'expliquer à la Cour que toutes les prétentions de la Guinée ne sont pas fondées. La RDC n'a jamais violé les droits individuels de M. Diallo en tant que personne. Elle n'a pas non plus effectué une quelconque ingérence dans les droits de M. Diallo en tant qu'associé des sociétés Africom et Africontainers. Je prie donc la Cour de bien vouloir rejeter toutes les prétentions de la Guinée.

58. Monsieur le président, Messieurs les juges, je vous remercie pour votre aimable attention.

59. Monsieur le président, je vous prie de bien vouloir m'accorder la parole, si vous le voulez, pour que je puisse présenter, en ma qualité de coagent, les conclusions de l'Etat défendeur.

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de président : C'est ce que la Cour attend de vous en ce moment et ce qui est prévu par le Règlement de la Cour et j'ajoute qu'il faut transmettre ces

conclusions finales dans la version écrite dûment signée soit par l'agent ou le coagent au Greffe, après la clôture de l'audience. Vous avez la parole, Monsieur le coagent.

M. KALALA : Merci beaucoup, Monsieur le président, pour m'avoir accordé la parole. Je peux vous rassurer, les conclusions sont déjà signées et l'administration de la Cour est déjà en possession des documents signés. Monsieur le président, avant de lire les conclusions finales de la RDC, je voudrais dire quelques mots en ma qualité de coagent. La République démocratique du Congo remercie vivement les membres de la Cour ainsi que tout le personnel pour la patience dont ils ont fait preuve au cours de cette phase orale. La République démocratique du Congo renouvelle sa confiance dans la Cour et s'en remet à sa sagesse pour trancher cette affaire qui oppose deux pays frères et amis, qui entretiennent et continueront à entretenir des bonnes relations amicales malgré cet incident malheureux provoqué par M. Diallo. La RDC rassure la Cour et la Guinée qu'à l'occasion de cette affaire, elle a revisité sa législation sur le droit des étrangers et qu'une proposition de loi, qui se trouve actuellement au Parlement congolais, inspirée des législations belges et françaises en la matière qui sont parmi les plus avancées dans le monde, sera bientôt adoptée pour remplacer l'ancienne loi dont il a été question au cours de cette procédure. De cette manière, les ressortissants guinéens vivant au Congo ainsi que d'autres étrangers seront mieux protégés dans leur personne et dans leurs biens. Si la Cour souhaitait disposer à titre d'information, comme elle l'a fait pour la Constitution par exemple, des documents relatifs à cette nouvelle législation, le Gouvernement congolais est disposé à les lui faire parvenir à la première demande, et même à la Guinée aussi. Pour terminer, la République démocratique du Congo est disposée, si la Cour arrivait à une telle conclusion, en ce qui concerne les questions liées à l'expulsion de M. Diallo ou à sa détention, à présenter des excuses à la Guinée comme elle l'avait demandé dans sa requête et ceci dans le but de garder de bonnes relations entre les deux pays frères et amis. Mais cette disposition d'esprit de la RDC ne saurait en aucune façon être interprétée comme une reconnaissance d'avoir violé les droits individuels de M. Diallo. Maintenant, Monsieur le président, je vais présenter les conclusions de la République démocratique du Congo.

## II. CONCLUSIONS

A la lumière des arguments susmentionnés et de l'arrêt de la Cour du 24 mai 2007 sur les exceptions préliminaires par lequel la Cour déclare la requête de la Guinée irrecevable en ce qu'elle a trait à la protection de M. Diallo pour les atteintes alléguées aux droits des sociétés Africom-Zaire et Africontainers-Zaire, l'Etat défendeur prie respectueusement la Cour de dire et juger que :

- 1) la République démocratique du Congo n'a pas commis de faits internationalement illicites envers la Guinée en ce qui concerne les droits individuels de M. Diallo en tant que personne ;
- 2) la République démocratique du Congo n'a pas commis de faits internationalement illicites envers la Guinée en ce qui concerne les droits propres de M. Diallo en tant qu'associé des sociétés Africom-Zaire et Africontainers-Zaire ;
- 3) en conséquence, la requête de la République de Guinée n'est pas fondée en fait et en droit et donc qu'aucune réparation n'est due.

Je vous remercie, Monsieur le président.

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de président : Je vous remercie, Monsieur le professeur, pour votre présentation d'abord comme conseil et avocat, et puis pour votre déclaration en tant que coagent de la République démocratique du Congo. La Cour prend acte des conclusions finales dont vous venez de donner lecture au nom de la République démocratique du Congo, comme elle l'a fait hier pour les conclusions finales présentées par la République de Guinée.

Ceci nous amène à la fin des audiences consacrées aux exposés oraux en la présente affaire. Je tiens à remercier les agents, conseils et avocats des deux Parties pour leurs interventions au cours de ces deux semaines. Conformément à la pratique, je prierai les agents de rester à la disposition de la Cour pour tout renseignement complémentaire dont elle pourrait avoir besoin.

Sous cette réserve, je déclare close la procédure orale en l'affaire *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*. La Cour va maintenant se retirer pour délibérer. Les agents des Parties seront avisés en temps utile de la date à laquelle la Cour rendra son arrêt. La Cour n'étant saisie d'aucune autre question aujourd'hui, l'audience est levée.

*L'audience est levée à 17 h 20.*

---